

# Appel à projets et à initiatives

# Soutien aux actions partenariales en matière d'amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail 2022 en Grand Est

Appui aux actions de prévention et d'amélioration de la santé et sécurité au travail

Date limite de dépôt des dossiers de candidature : 28 FEVRIER 2022

#### APPEL A PROJETS Année 2022

Soutien aux actions partenariales en matière d'amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail :

Appui aux actions de prévention et amélioration de la santé et sécurité au travail

### Table des matières

Eléments de contexte	3
1. Cadre d'intervention financier de l'appel à projet	4
2. Publics et territoires/secteurs d'activité cible	5
2.1 Les entreprises	5
2.2 Les acteurs sociaux	5
2.3 Les territoires et secteurs d'activité cible	5
3. Typologie des actions éligibles à l'appel à initiatives	5
3.1 Domaines d'interventions: Les actions partenariales inscrites dans le cadre des orientations du plan régional de santé au travail	5
3.2 Les projets éligibles devront également respecter les principes suivants :	6
4. Porteurs de projets ou d'actions	6
4.1 Les porteurs éligibles	6
4.2 Caractéristiques attendues du porteur de projets	6
5. Critères de sélection des projets	6
6. Communication	7
7. Calendrier, modalités et date limite de dépôt des demandes	7
Les dossiers de candidature seront constitués d'une demande de subvention renseign sur un formulaire joint accompagnée des pièces suivantes:	

#### Eléments de contexte

La politique du travail trouve ses fondements et leurs justifications dans les principes énoncés par le Préambule de la Constitution de 1946 ainsi que dans les engagements internationaux souscrits par la France, au nombre desquels :

- La non-discrimination quant à l'accès à l'emploi et à un travail respectueux de la dignité de la personne humaine ;
- Le droit à un travail décent s'agissant tant des conditions de travail que des conditions de rémunération :
- Le droit pour « tout travailleur » de « participer, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises » par les voies de l'information, de la consultation et de la négociation ;
- Le droit à la formation initiale et continue.

Elle a donc pour objectif l'amélioration des conditions d'emploi et de travail des salarié(e)s du secteur concurrentiel, par la mobilisation de plusieurs leviers : la qualité effective du droit, sa diffusion, le contrôle de sa mise en œuvre, le conseil et l'appui au dialogue social.

L'amélioration de la qualité de l'emploi permet ainsi de garantir aux salarié(e)s des conditions de rémunération et de travail conformes aux normes collectives et de protéger leur santé et leur sécurité au travail.

Les questions de conditions de travail et de santé, sécurité au travail demeurent au cœur des priorités. Pour exemple, l'année 2021 fut marquée par l'adoption de la Loi du 2 août 2021 « pour renforcer la prévention en santé au travail », transposant l'accord national interprofessionnel (ANI) du 9 décembre 2020.

La Loi précitée porte une ambition forte en matière de prévention primaire dans les entreprises et vise au décloisonnement de la santé publique et de la santé au travail.

La loi sur la santé au travail du 2 août 2021 est construite autour de 4 parties différentes :

- La promotion d'une prévention primaire opérationnelle au plus proche des réalités du travail :
- La promotion d'une qualité de vie au travail et l'amélioration des conditions de travail en articulation avec la santé au travail et notamment un meilleur accompagnement de certains publics vulnérables et lutter contre la désinsertion professionnelle;
- La promotion d'une offre de services des services de prévention et de santé au travail interentreprises (SPSTI) efficiente et de proximité ;
- Une gouvernance rénovée, un financement maîtrisé.

La tendance de promotion de la prévention primaire et de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs vient asseoir l'utilité de la conduite des actions prioritaires de la DREETS ces dernières années marquée par la prévention des risques de chute de hauteur, du risque amiante, du risque routier notamment dans les TPE/PME, et à la poursuite de la mise en œuvre des actions avec le quatrième plan santé au travail (2021-2025) dont la déclinaison régionale sera finalisée en 2022.

http://grand-est.dreets.gouv.fr/Plan-regional-sante-au-travail-no-3

Les axes stratégiques du Plan Santé Travail 4 sont :

- Renforcer la prévention primaire au travail et la culture de la prévention des risques professionnels, notamment grâce à des actions ciblées sur l'évaluation des risques, le développement d'une offre de services en direction des PME-TPE et un ciblage spécifique sur certains risques professionnels majeurs, notamment, les risques psychosociaux;
- Structurer, développer la prévention de la désinsertion professionnelle, la prévention de l'usure et le maintien dans l'emploi et accompagner les salariés, en lien avec la convention d'objectifs et de gestion de la branche AT-MP de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) pour 2018 - 2022;
- Consolider le pilotage et la gouvernance de la prévention des risques professionnels et de la santé au travail en renforçant le paritarisme et le partage de données en santé au travail :
- Adapter la politique de santé au travail aux défis d'aujourd'hui et de demain par l'anticipation des crises pour mieux gérer et limiter leurs effets dans la durée et développer la connaissance sur les risques émergents.

#### 1. Cadre d'intervention financier de l'appel à projet

Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre des orientations nationales du ministère du travail et vise à inciter ou soutenir des initiatives **innovantes et partenariales** pouvant contribuer à leur traduction concrète sur le territoire de la région Grand Est.

Les actions relevant du présent appel à initiatives et à projet seront financées dans le cadre du Programme 111 intitulé AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE L'EMPLOI ET DES RELATIONS DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI.

L'aide se présente sous la forme d'une subvention et fera l'objet d'un conventionnement entre la DREETS et le porteur du projet. Son montant sera apprécié en fonction de l'ensemble des caractéristiques techniques et financières du projet, des autres ressources disponibles et du caractère incitatif de l'intervention de la DREETS.

La participation financière de l'Etat sera plafonnée à une hauteur maximale de 60% du coût global du projet.

A titre indicatif, les subventions accordées pourraient aller jusqu'à 25 000€.

Le paiement de la subvention sera effectué en deux versements, le premier sous forme d'avance après notification de la décision de financement et le solde après contrôle de service fait sur présentation d'un rapport d'avancement de l'action et sur justification des dépenses éligibles. Le montant de l'avance sera défini lors de chaque conventionnement avec le porteur de projet.

La durée maximale du projet sera de 12 mois à compter de la signature de l'acte attribuant la subvention ; l'action pourra donc se dérouler sur deux années civiles.

Toute action financée au titre du présent appel à projet devra débuter au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2022.

La règle générale est la prise en compte des dépenses à partir de la date de dépôt du dossier recevable.

#### 2. Publics et territoires/secteurs d'activité cible

Les actions éligibles seront orientées à destination des bénéficiaires finaux ou territoires suivants :

#### 2.1 Les entreprises

Les programmes d'actions répondant au présent appel à projets doivent en particulier cibler un ensemble de TPE ou de PME (au sens de la définition européenne).

Ces dernières emploient moins de 250 personnes, n'appartiennent pas à un groupe et leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros. Toutefois, des entreprises ne répondant pas à ces critères peuvent intégrer un projet sous réserve de préserver le ciblage prioritaire du dispositif.

Des entreprises de taille supérieure pourront donc être associées aux projets dès lors que leur position est de nature à favoriser le montage et le pilotage du programme d'action collective. Suivant la nature du projet, le montant de l'aide accordé pourra être proportionné au nombre de TPE ou de PME qui en bénéficient.

#### 2.2 Les acteurs sociaux

Les partenaires sociaux, en tant qu'organisations représentatives au plan national, ont qualité pour présenter leurs initiatives et solliciter une aide financière, dès lors que leurs projets s'inscrivent dans un cadre partenarial et répondent, par ailleurs, aux autres caractéristiques sus développées.

#### 2.3 Les territoires et secteurs d'activité cible

Seules sont éligibles au présent appel à initiative les actions conduites au bénéfice d'acteurs économiques et sociaux implantés et développant leur activité ou leur action dans le territoire de la région Grand Est.

Le champ d'application des projets peut être régional, interdépartemental, voir départemental. Il peut notamment être structuré au service de démarches de filières et/ou de territoires.

#### 3. Typologie des actions éligibles à l'appel à initiatives

# 3.1 Domaines d'interventions: Les actions partenariales inscrites dans le cadre des orientations du plan régional de santé au travail

Sont éligibles au titre de cet axe les actions d'appui aux entreprises et aux représentations locales des branches professionnelles, acteurs économiques et sociaux et acteurs agissant sur le champ concerné de prévention en matière de santé et de sécurité du travail par la réalisation d'actions, de recherches et d'exploitation des études.

Les projets devront s'inscrire dans les axes prioritaires de la DREETS et en complémentarité des axes de partenariat qui seront développés dans le projet PRST 4.

#### 3.2 Les projets éligibles devront également respecter les principes suivants :

- Privilégier les approches partenariales et complémentaires aux actions déjà engagées et structurés localement ou régionalement;
- Proposer une **approche collective** permettant de fédérer et de mobiliser les entreprises bénéficiaires ;
- favoriser le développement **d'actions concrètes et innovantes**, adossées à des indicateurs de résultats et à un dispositif d'évaluation pré définis.

#### 4. Porteurs de projets ou d'actions

#### 4.1 Les porteurs éligibles

L'appel à projets est ouvert à toute structure bénéficiant de la personnalité morale, notamment :

- des groupements d'entreprises ;
- des structures associatives ;
- des organisations syndicales ou professionnelles, de branche ou interprofessionnelles ;
- des chambres consulaires ;
- des services interentreprises de santé au travail ;
- des établissements publics, universités et organismes de recherche ;
- des organismes supports de maisons de l'emploi ;
- des structures support d'instances de dialogue social territorial.

#### 4.2 Caractéristiques attendues du porteur de projets

- connaissance du tissu économique et des relations sociales,
- expertise et expérience de la thématique du projet présenté,
- capacité à mobiliser des partenariats.
- caractère innovant de l'action menée

## 5. Critères de sélection des projets

Outre le respect des conditions d'éligibilité, les projets seront appréciés en fonction des critères de sélection suivants :

- la pertinence du projet au regard des **cibles** de l'appel à initiative (cf. point 2);
- la qualité opérationnelle du partenariat : concertation large avec les acteurs locaux, démarche résolument ouverte, recherche des synergies avec des initiatives existantes ; pour les groupements d'entreprises, la qualité du dialogue social;
- l'originalité et le caractère **innovant** de la démarche eu égard aux situations et pratiques communément constatées dans le secteur professionnel concerné ;
- le caractère opérationnel des actions proposées :
- la viabilité et le réalisme technique, économique et financier du projet la dimension structurante du projet pour le territoire concerné ;
- la capacité financière et technique du porteur ;
- la clarté du projet (objectifs, ressources mobilisées, phasage, résultats attendus...) :
- La définition de critères et indicateurs d'évaluation de l'action ;
- La définition de conditions de déploiement de l'action.

#### 6. Communication

Les lauréats devront respecter les règles de communication suivantes :

- les documents de communication (lettre d'invitation, communiqué et dossier de presse, lettre d'information ...) et productions devront comporter le logo « DREETS Grand Est – Ministère du travail »
- toute communication publique autour du projet devra systématiquement associer la DREETS Grand Est.

#### 7. Calendrier, modalités et date limite de dépôt des demandes

Lancement de l'appel à projet le 29 novembre 2021

L'ensemble des documents relatifs à l'appel à initiative seront disponibles sur le site internet de la DREETS Grand Est <a href="http://grand-est.dreets.gouv.fr/">http://grand-est.dreets.gouv.fr/</a>

Les dossiers de candidature seront examinés à la clôture de l'appel à projets par un comité de sélection de la DREETS Grand-Est qui se tiendra courant mars 2022.

Les décisions interviendront pour fin mars 2022 et seront communiquées aux porteurs de projets à ce moment. Ceux-ci pourront utilement prendre contact avec le service régional du pôle politique du travail DREETS-GE.PoleT@dreets.gouv.fr

Les dossiers de candidature seront constitués d'une demande de subvention renseignée sur un formulaire joint accompagnée des pièces suivantes:

- un relevé d'identité bancaire de la structure,
- les statuts de la structure, le numéro de Siret,
- une liste des membres du conseil d'administration,
- les comptes de la structure en date de N-1 et un prévisionnel de l'année N,
- un pouvoir de délégation de signature le cas échéant,

Ils devront être reçus au plus tard le :
28 février 2022

par courrier à l'adresse suivante :

DREETS Grand Est Pôle politique du travail 6 rue G. A. Hirn 67085 STRASBOURG CEDEX

par mail à l'adresse suivante : <u>DREETS-GE.PoleT@dreets.gouv.fr</u>